



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur « le projet de construction d'un centre de loisirs X'TREM »
sur la commune de Bourg-de-Péage (26)**

Décision n° 08214P0772

n°610

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 3 avril 2014 et considérée complète le 3 avril 2014, relative au projet de construction d'un centre de loisirs X'TREM, sur la commune de Bourg-de-Péage (26), déposée par la société civile immobilière (SCI) Espace ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 avril 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Drome en date du 29 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un centre de loisirs et que le bâtiment sera de type R+1 avec une surface de plancher de 9 860 m², dont 9 082 m² en rez de chaussé (RDC) et 778 m² au 1^{er} étage.

Considérant que le centre de loisirs comprend notamment :

- un karting « indoor » pour 14 véhicules, d'une surface de 4 606 m²,
- un laser-game (RDC et 1^{er} étage), d'une surface de 1 186 m²,
- une aire de jeux pour enfants, d'une surface de 1 064 m²,
- un bowling, d'une surface de 1 069 m²,
- une salle de billard, d'une surface de 233 m²,
- un espace d'accueil, deux espaces de bar/restauration (RDC et 1^{er} étage),
- des salles de séminaires (1^{er} étage),
- des bureaux
- des sanitaires

Considérant que ce centre de loisirs peut accueillir un effectif total théorique de 1 347 personnes ;

Considérant que le projet se situe dans une zone d'activité concertée (ZAC), au sein d'un secteur classé en zone à urbaniser à vocation de loisirs (AUd) au plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Bourg-de-Péage ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'autorisation de la ZAC où est situé le projet, une étude d'impact a été produite, et qu'elle a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 2 septembre 2013 ;

Considérant que l'activité liée au karting est en intérieur ; que le bâtiment affecté à cette activité est situé le long de l'autoroute A 49 ; et qu'une correction acoustique interne du bâtiment est prévue ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage ;

Considérant que le projet se situe hors zone d'inventaires et de périmètre de protection en matière de biodiversité ;

Considérant que, au regard du dossier transmis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires qui s'imposent au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Rappelant toutefois que **dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales** et qu'une attention particulière devra notamment être portée sur :

- l'eau ;
- la maîtrise de l'exposition des riverains aux nuisances acoustiques ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de réalisation d'un centre de loisirs X'TREM, sur la commune de Bourg-de-Péage (26), objet du formulaire F08214P0772, n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis**, notamment le permis de construire et la procédure au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice régionale
délégation
Le chef du service CEPE

Gilles PIROU

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

